



MAIRIE DE CHATEAU -  
LARCHER

**Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles**

Vu : le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L.2213-15, L. 2223-2 à L. 2223-46 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-66 ;

Vu : la délibération du conseil municipal en date du **mercredi 21 septembre 2016** approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune.

**ARRETE :**

**TITRE I : Droits des personnes à la sépulture**

**Article n°1 :** La sépulture dans les cimetières de la commune est autorisée :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ou propriétaire d'une résidence de famille.
- Aux personnes établies hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

**Article n°2 :** Les emplacements sont choisis en concertation avec le représentant de la Commune ou respectent les concessions déjà existantes.

**TITRE II : Mesures d'Ordre, de Police, de Surveillance**

**Article n°4 :** Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

De 18 h à 9 h en période hivernale (octobre à mars)

De 20 h à 8 h en période estivale (avril à septembre)

- aux personnes en état d'ivresse ;
  - aux mendiants ;
  - aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
  - aux animaux sauf tenus en laisse ;
  - aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.
- **Attention : Pour les entreprises de Pompes Funèbres, le deuxième battant est cadenassé, prière de passer en mairie pour la clef.**

**Article n° 5 :** Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage. Les déchets doivent être triés.
- d'y jouer, boire et manger.

**Article n°6 :** Toute dégradation causée aux allées et monuments funéraires par un tiers ou un constructeur sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera

tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Article n°7 :** La commune de Château-Larcher décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

### **TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations**

#### **DES INHUMATIONS**

**Article n°8 :** Aucune inhumation dans les cimetières de la commune ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

**Article n°9 :** Les inhumations (fosse ou caveau) seront faites dans des emplacements et ses alignements fixés par l'Administration Municipale, dans la limite des dimensions suivantes : 2 m x 1 m et avec une préconisation d'un passe pied de 0.10 cm de part et d'autre de l'emplacement. Les cendres sont en leur totalité : soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une caverne ou scellée sur un monument cinéraire. Attention à ne pas déposer l'urne dans le vide sanitaire mais l'urne peut être déposée

au pied d'un cercueil selon la place disponible.

#### **Dispersion des cendres :**

La dispersion des cendres est prévue à l'intérieur du jardin du souvenir. Une petite plaque nominative peut être apposée sur une dalle prévue à cet effet. (120 mm x 30 mm maxi)

Un registre de dispersion des cendres est établi en mairie. Pour les formalités de dispersion autres qu'au sein du jardin du souvenir, se rapprocher de la législation funéraire ou du service de la mairie.

Le jardin du souvenir comprend des caverne disposées au sol. Au cours du second semestre 2019, un columbarium sera érigé à proximité de cette zone.

#### **Il est demandé aux entreprises lors des travaux de laisser les lieux propres et de prendre en charge l'ensemble des déchets quels qu'ils soient hors du cimetière.**

**Article n°10 :** Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement le représentant de la commune pour une autorisation et ensuite l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

**Article n°11 :** Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite.

#### **DES EXHUMATIONS**

**Article n°12 :** Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

**Article n°13 :** Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Article n°14 :** L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

**Article n°15 :** L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

#### **TITRE IV : Des concessions**

**Article n°16 :** Des terrains pourront être concédés dans les cimetières de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

**Article n°17 :** Les tarifs des concessions, des cavurnes ou columbarium sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Article n°18 :** Les concessions, cavurnes et cases du columbarium sont prévues pour des périodes :

- trentenaires ou cinquantenaires

**Article n°19 :** Les concessions, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis

individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Article n°20 :** Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article n°21 :** Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

#### **TITRE V : Le caveau provisoire**

**Article n° 22 :** Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

**Article n° 23 :** Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article n°24 :** Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

## **TITRE VI : Mesure dans le suivi des constructions**

**Article n°25 :** Toute personne qui possède une concession dans les cimetières peut y faire élever un monument, après autorisation et accord de la Mairie.

Le choix des emplacements reste possible à la condition que le monument soit érigé dès règlement du titre de concession. Sinon, les services de la mairie imposeront l'emplacement de ladite concession.

Toute sépulture ou inhumation doivent être matérialisées par un ouvrage descend dans les trois mois qui suivent l'inhumation.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourages, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

**Article n°26 :** Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

**Article n°27 :** L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

**Article n°28 :** Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Les excédents de terre, cailloux etc..doivent être enlevés.

**Article n°29 :** Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

La dalle ou l'ouvrage recouvrant la fosse ou les caveaux doit prendre en compte le traitement complet des passe-pieds, jouxtant les emplacements voisins.

**Article n°30 :** Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

**Article n°31 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

**Article n° 32 :** Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Règlement intérieur Cimetière Château-Larcher  
Révision n°1 du 22/05/2019, annule la version précédente du 21/09/2016

**Article n°33** : Chaque famille ayant une concession, caverne ou case de columbarim dans les cimetières de la commune de Château-Larcher s'engage à entretenir l'espace acquis.

L'emploi de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit. L'apport ou la suppression de matériaux (terre, graviers, etc...) doit faire l'objet d'un accord avec la mairie.

Les aménagements sur le domaine public, hors concession (2 x1 m) sont interdits.

Dans le jardin du souvenir, la dépose d'objets ou fleurs sur la zone de dispersion des cendres, n'est pas autorisée. Un emplacement prévu à cet effet sera réalisé au cours du second semestre.

Le non-respect dudit règlement intérieur peut entraîner des sanctions.

**Tarifs des concessions :**  
**Prendre contact avec la Mairie**  
**(05 49 43 40 56)**

Le Maire, Francis GARGOUIL

AR PREFECTURE Mairie de Château-Larcher – 4 rue de la Mairie – 86370 CHATEAU-LARCHER

086-218600658-20190522-BT\_190522\_0952-DE  
Regu le 24/05/2019

